



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 7159

#### Texte de la question

M Bernard Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions d'octroi de la prime de l'amélioration de l'habitat. Il rappelle que l'arrêté du 15 avril 1988 a majoré le plafond des ressources en le portant à 85 p 100 des plafonds PAP lorsque le logement est situé dans une OPAH comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants. Ce relevement du plafond des ressources favorise sans doute la réalisation de travaux en secteur rural. Toutefois, il ne concerne que les logements situés dans une OPAH. Ne serait-il pas souhaitable, dès lors, d'étendre la mesure aux programmes d'intérêt général (PIG) tels que définis par la circulaire ministérielle n° 80-55 du 16 juin 1980. Cela d'autant plus que le plafond des ressources PAP est actuellement fixé par un arrêté du 29 janvier 1985, ces montants de ressources n'ayant fait l'objet d'aucune réévaluation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 15 avril 1988 a porté à 85 p 100 des plafonds des prêts aides à l'accession à la propriété (PAP) le plafond de ressources applicable à la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) dans les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants. Cette mesure va dans le sens de la politique de maintien en place et de renouvellement des populations rurales par la revitalisation des centres bourgs. En effet, le parc de logements situés en milieu rural demeure le plus mal équipé : 1 logement sur 5 ne dispose pas de l'eau courante, 1 logement sur 10 dispose d'un élément de confort (w-c ou sanitaire), 1 logement sur 4 de deux éléments de confort. Seuls 45 p 100 des logements situés en zone rurale sont équipés de l'eau et des trois éléments de confort (w-c, sanitaire et chauffage central), alors qu'en zone urbaine 76 p 100 des logements bénéficient de ces équipements. La procédure des PIG (programmes d'intérêt général) n'est pas assimilable à celle des OPAH dans la mesure où leur création relève d'un simple arrêté préfectoral et non d'une convention tripartite (Etat, collectivité locale et Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) prévoyant une programmation pluriannuelle de 3 ans des crédits PAH et ANAH. C'est pourquoi l'extension aux PIG des mesures relatives au plafond de ressources applicable dans les OPAH, comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, n'est pas envisagée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7159

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3720